



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité

## ARRÊTÉ PORTANT OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, HONFLEUR, EQUEMAUVILLE, GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, BARNEVILLE-LA-BERTRAN ET SAINT-GATIEN-DES-BOIS

### AU TITRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE LA PROTECTION DES CULTURES AGRICOLES ET DES ESPACES PUBLICS

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2029 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Marianne PIQUERET, directrice départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2025 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2025-2026 ;

VU les nombreux signalements reçus depuis le 11 octobre 2025 de riverains des communes de Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur, mais également d'un hôtel et du Village des Marques de Honfleur concernant des dégâts importants de sangliers au sein de leurs propriétés ;

VU les différentes expertises réalisées par la DDTM et les lieutenants de louveterie ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados (FDC) du 24 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de dossiers de dégâts agricoles déposés à la FDC en nette augmentation par rapport à l'année précédente sur l'unité de gestion cynégétique de « Honfleur » ;

**CONSIDÉRANT** l'insuffisance des prélèvements de sangliers durant la saison cynégétique 2024/2025 par rapport à l'année précédente sur la dite UG,

**CONSIDÉRANT** que ces indicateurs mettent en évidence une pression de chasse insuffisante cumulée à la présence de sangliers au sein de friches et de secteurs non chassés ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreuses déclarations de dégâts sur des espaces ou infrastructures privés viennent confirmer la présence en surnombre de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que l'importance des dégâts sur les infrastructures collectives d'un lotissement privé, chez des particuliers et sur des infrastructures communales a nécessité la mise en place sur ce secteur de missions administratives de destruction de sangliers les 15 novembre 2023, 9 janvier et 17 décembre 2024 et en dernier lieu le 9 octobre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que malgré ces actions et les prélèvements effectués, les dégâts perdurent sur les communes de Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur et Saint-Gatien-des-Bois ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation peut être de nature à provoquer des risques pour la sécurité publique d'une part dans la mesure où les sangliers pénètrent y compris de jour dans des espaces privés fréquentés par les riverains, d'autre part au regard du flux de véhicules à l'entrée de l'agglomération honfleuraise, mais également à proximité immédiate du pont de Normandie et des accès à l'autoroute ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à provoquer des dégâts sur les cultures ;

**CONSIDÉRANT** la pression de chasse demandée par le préfet par lettre du 14 novembre 2025 à l'ensemble des détenteurs de droit de chasse du secteur de Saint-Gatien-des-Bois ;

**CONSIDÉRANT** que les différentes visites réalisées sur le terrain par la DDTM et le lieutenant de louveterie mettent en évidence une présence des sangliers dans plusieurs secteurs difficilement chassables et nécessitant des mesures de précaution importantes eu égard à la proximité avec une zone urbanisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité de gestion cynégétique de « Honfleur » constitue une entité au sein de laquelle les sangliers se déplacent d'un secteur à un autre et qu'il convient donc de mettre en place un effort collectif pour diminuer la population par une pression de chasse mais également des actions administratives de destruction ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre un périmètre relativement large pour protéger les chiens qui seraient amenés à poursuivre les sangliers en dehors des territoires chassés et pour poster des tireurs sur des sites propices et sécurisés, éloignés du secteur chassé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en œuvre une mesure urgente de destruction de la population de sangliers dans les secteurs identifiés afin de garantir la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 123-19-3 du Code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-19-1 et L. 123-19-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et territoire concerné**

Il est procédé à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2026 inclus sous la direction des lieutenants de louveterie du secteur, à des opérations de destruction par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur le territoire des communes de LA RIVIÈRE-SAINT-SAUVEUR, de HONFLEUR, d'EQUEMAUVILLE, de GONNEVILLE-SUR-HONFLEUR, de SAINT-GATIEN-DES-BOIS et de BARNEVILLE-LA-BERTRAN.

## **ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'opération de destruction et modalités d'organisation**

Préalablement à la mise en place de chaque opération, les lieutenants de louveterie du secteur informent au moins 48 heures avant la DDTM de la mise en place de la mission. La DDTM valide l'opération et informe préalablement à chaque mission, les communes concernées et le service départemental de l'OFB.

Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins des lieutenants de louveterie. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par ce dernier.

Pour la mise en œuvre de ces opérations, les lieutenants de louveterie suscités peuvent se faire accompagner de tous les lieutenants de louveterie agréés du Calvados.

Ils sont accompagnés de tireurs titulaires d'un permis de chasser valide et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du Code de l'environnement. Tout porteur d'arme à feu justifie de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction de chaque battue.

Ils peuvent également être accompagnés de traqueurs et de chiens créancés sur la voie du sanglier.

Tout participant aux opérations doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à ladite opération.

En application de l'article L. 424-15 du Code de l'environnement, toutes les mesures destinées à garantir la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement des actions de destruction doivent être respectées (particulièrement le port de gilet fluorescent et la pose de panneaux de signalisation).

## **ARTICLE 3 : Destination des prélèvements**

Les animaux abattus au cours de chaque opération sont répartis entre les intéressés (participants et/ou agriculteurs victimes de dégâts) sous la responsabilité des lieutenants de louveterie ou remis à l'équarrissage.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2025-2026 du 1<sup>er</sup> août 2025.

## **ARTICLE 4 : Compte rendu des battues à la DDTM**

Un compte rendu faisant connaître les résultats et les incidents éventuels de chaque mission, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les lieutenants de louveterie concernés au plus tard huit jours après chaque battue.

## **ARTICLE 5 : Poursuite pénale en cas d'entrave aux opérations de destruction**

Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins ou des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement de chaque opération prévue dans le présent arrêté est strictement interdit sous peine de poursuite.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à cette opération de pénétrer dans le périmètre où l'opération est en cours.

## **ARTICLE 6 : Sécurisation des routes départementale et communale**

En cas de besoin, toute mesure concernant la fermeture et/ou déviation des routes ainsi que la signalisation adaptée est prise par les autorités compétentes en charge de la gestion de chaque réseau routier concerné (Conseil départemental, commune).

La participation du service de la gendarmerie nationale territorialement compétent, de la police nationale ou municipale, de l'office français de la biodiversité peut être requise pour garantir le bon déroulement des opérations prévues dans le présent arrêté et la sécurité des citoyens (automobilistes également).

Les lieutenants de louveterie en charge de chaque mission ainsi que ceux qui les accompagnent sont autorisés à utiliser un gyrophare orange fourni par l'administration en vue d'identifier leur présence et d'assurer leur sécurité en bordure de routes.

## **ARTICLE 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire général, la Directrice départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au Président de la fédération des chasseurs du Calvados et aux maires des communes concernées.

Fait à Caen, le

25 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,



La directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer du Calvados

**Marianne PIQUERET**

Copie adressée à :

- Préfecture du Calvados
- Commissariat de police de Honfleur
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie concernés et leur président
- Mairies des communes sus-visées